

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2023

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA
MRC DES LAURENTIDES PAR CERTAINES VILLES ET MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE
TERRITOIRE EST COMPRIS DANS LE SIEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 – AGENT ICI

CONSIDÉRANT QUE l'une des mesures du *Plan de gestion des matières résiduelles* conjoint pour les MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides prévoit d'optimiser l'offre de services pour la collecte des matières organiques pour les secteurs résidentiels et les industries, commerces et institutions (ICI);

CONSIDÉRANT les objectifs gouvernementaux et les orientations ministérielles pour la réduction de l'enfouissement des déchets ultimes;

CONSIDÉRANT QUE le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est fixé au prorata de la population et comprend des critères de performance de la collecte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 22 novembre 2023, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

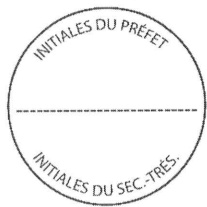
CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 403-2023 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2024*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme 9 555 \$, aux fins de la contribution de treize municipalités de la MRC des Laurentides pour la participation de celles-ci à l'entente avec la CDE concernant l'embauche d'une ressource partagée spécialisé en matières résiduelles (ICI), la contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	383 \$
Brébeuf	116 \$
Huberdeau	97 \$
Labelle	450 \$
Lac-Supérieur	586 \$
Lac-Tremblant-Nord	180 \$
La Minerve	412 \$
Lantier	252 \$
Montcalm	146 \$
Mont-Tremblant	4 128 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	1 661 \$



Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides

Mont-Blanc	698 \$
Val-Morin	446 \$
Total	9 555 \$

3. Les contributions (quotes-parts) sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.
4. Les contributions (quotes-parts) visées à l'article 2 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2024 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2024.
5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 4 à compter de cette date.
7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2024.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 21 décembre 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 22-11-2023
Dépôt du projet de règlement : 22-11-2023
Adoption : 21-12-2023
Entrée en vigueur : 11-01-2024
Affichage de l'avis de publication : 11-01-2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 11 janvier 2024

Isabelle Daoust
Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances